



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 264 N.S

Règlement numéro 264 N.S. décrétant les taux de taxes et compensations et les conditions de perception pour l'exercice financier 2026

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 telles qu'établies au budget de la Municipalité de Chesterville ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion, un dépôt et une présentation du projet de règlement a été donné par Guillaume Vachon-Gagnon lors d'une séance extraordinaire du 17 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Steve Gauthier appuyée par Étienne Côté;

Il est résolu à l'unanimité de que le conseil adopte le règlement 264 N.S. décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Exercice financier 2026

Les taux de taxes et de compensations, ci-après imposés, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - Taxe foncière générale

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2026, une taxe foncière générale de 0,64 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans la Municipalité de Chesterville.

ARTICLE 4 - Taxe spéciale à l'ensemble pour le service de la dette

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2026, une taxe spéciale sur tous les immeubles mentionnés dans les règlements énumérés ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.

Les taux applicables pour l'année 2026 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-dessous sont les suivants :

4.1 Règlement 204 (caserne-garage):

Taux : **0,0117 \$** par 100 \$ d'évaluation

4.2 Règlement 206 (Mise aux normes eaux potables et usées) :

Taux : **0,0063 \$** par 100 \$ d'évaluation

4.3 Règlement 207 (réfection rue de l'Accueil) :

Taux : **0,0193 \$** par 100 \$ d'évaluation

4.4 Règlement 136 – Eau potable mise aux normes (19% à l'ensemble)

Taux : **0,0025 \$** par 100 \$ d'évaluation

- 4.5 **Règlement 237 (réfection de la rue de la Plaisance, du rang St-Philippe et de la route Goupil :**
Taux : **0,0123 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.6 **Règlements 234 Achat BMR**
Taux : **0,0136 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.7 **Règlements 246 Déversement essence**
Taux : **0,0250 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.8 **Règlements 250 Rechargement du chemin Craig N et du rang Roberge**
Taux : **0,0119 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.9 **Règlements 256 Pavage du chemin Craig Sud-Boutin et du rang Roberge**
Taux : **0,0106 \$** par 100 \$ d'évaluation
- 4.10 **Règlements 263 Achat d'équipements de neige**
Taux : **0,0228 \$** par 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 5 - Taxe spéciale de secteur pour le service de la dette

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2026, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables desservis, construits ou non, tel que mentionné dans les règlements énumérés ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.

Les taux applicables pour l'année 2026 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-dessous sont les suivants :

- 5.1 **Règlement 136 – Eau potable mise aux normes (81% au secteur)**
Taux : 0,068 \$ par 100 \$ d'évaluation
- 5.2 **Règlement 124 – Eau potable/égout rue de la Plaisance**
Secteur sanitaire et aqueduc :
50% d'après la superficie des immeubles :
Taux : 0,060 \$ m²
50% d'après l'étendue en front des immeubles:
Taux 9,30 \$ m.l.
Secteur aqueduc seulement :
50% d'après la superficie des immeubles :
Taux : 0,130 \$ m²
50% d'après l'étendue en front des immeubles :
Taux : 9,70 \$ m.l.

5.3 Règlements 257 - Vidange de boues municipales épuration

Taux : 110.00 \$ par unité et par catégorie d'immeubles

RÈGLEMENT VIDANGES BOUES		
Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	
Immeuble résidentiel chaque logement	1	
Locaux non résidentiel	1.5	
Service de réparation automobiles	1.5	
Service de réparation d'accessoires électriques	1.5	
Transport de matériel par camion	1.5	
Commerce de détail/ 1 à 10 employés	2	
Commerce/ 11 et plus	3	
Industries/ Industries machines/ agricoles	4	

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 6 – Compensation pour le service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières recyclables et des matières organiques

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères (un bac) des matières recyclables (un bac) et des matières organiques (un bac), il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi selon ce qui suit :

Pour chaque immeuble résidentiel
(Permanent ou saisonnier) : 235,00 \$

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

COMPENSATION		
Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Bac autorisé
Immeuble résidentiel	1	1
Immeuble de 2 logements	1.5	2
Immeuble de 3 logements	2	2
Immeuble de 4 logements	2.5	3
Immeuble de 5 logements	3	3
Immeuble de 6 logements	3.5	4
Immeuble de 7 logements	4	4

De plus, il est exigé et sera facturé pour l'année 2026, un frais de 150 \$ pour chaque bac additionnel utilisé, peu importe la fréquence annuelle du bac additionnel mis en bordure de rue pour être collecté. La Municipalité peut procéder à la facturation de ce frais immédiatement dès que l'utilisation du ou des bacs additionnels est constatée par un employé municipal, que ce ou ces bacs additionnels aient été déclarés ou non par le propriétaire ou l'occupant. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Pour chaque immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. cM-1)* : 555,00 \$

Pour chaque unité commerciale et autre : 555,00 \$ (3 bacs)

La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due

ARTICLE 6.1 -Tarification pour l'achat de conteneur pour le service de collecte des plastiques agricoles

La tarification exigée pour chacune des exploitations agricoles enregistrées participantes au service de collecte des plastiques agricoles, représentant le coût net d'achat, est fixée selon ce qui suit :

- Coût pour un conteneur 2 verges, CPR-2000D : 1 235,15 \$
- Coût pour un conteneur 4 verges, CPR-4000D : 1 713,06 \$
- Coût pour un conteneur 6 verges, CPR-6000D : 2 180,05 \$

Cette compensation est admissible au crédit MAPAQ, le tout, conditionnel à l'enregistrement conforme de l'exploitation agricole.

Une compensation est exigée pour la livraison d'un conteneur entre le garage municipal et l'exploitation agricole au montant de 75 \$ par conteneur. Ce frais de livraison n'est pas admissible au crédit MAPAQ.

La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6.2 -Tarification pour le service de collecte et de transport des plastiques agricoles

Considérant qu'en date de l'adoption du présent règlement, le moment de la livraison des conteneurs est inconnu et que, par le fait même, le nombre de collectes annuelles pour 2026 demeure indéterminé, il est donc décrété qu'un règlement de tarification sera adopté ultérieurement en 2026 afin de facturer les collectes réellement effectuées pour ce service. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7 - Compensation pour le service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'immeuble non desservi ou non branché au réseau de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 81,55 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause, et ce, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.

Nonobstant ce qui précède, le montant de quatre-vingt-un dollars et cinquante-cinq cents (81,55 \$) est réduit à quarante dollars et soixante-dix-neuf cents (40,79\$) lorsque le bâtiment est une habitation saisonnière qui possède un code d'utilisation des biens-fonds de 1100 en vertu du Manuel d'évaluation foncière du Québec.

Les immeubles qui sont munis de fosses scellées ou de rétention ne sont pas assujettis à compensation prévue au présent article, et leurs propriétaires recevront une facture distincte lorsqu'ils bénéficieront du service.

ARTICLE 8 - Compensation pour le service d'eau potable

- 8.1** Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'eau potable, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l'eau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 225 \$ par le nombre d'unités de compteur d'eau (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause, et ce, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.
- 8.2** En plus de la compensation décrite à l'article 8.1 de ce règlement, un tarif est imposé pour tous les immeubles dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur. Le montant de ce tarif est de :
- 100M CUBES ET MOINS 1.00 \$ du mètre cube ;
101M CUBES À 400 M CUBES 1.15 \$ du mètre cube ;
401 M ET PLUS 1.25 \$ du mètre cube.

ARTICLE 9 - Compensation pour le service des eaux usées

- 9.1** Pour pourvoir aux dépenses relatives au service du traitement des eaux usées, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'égouts de la Municipalité, que le propriétaire se serve du réseau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 266 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause.

ARTICLE 10 - Compensation pour le service de Sûreté du Québec

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2026, une taxe spéciale de 0,0509 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée aux propriétaires d'immeuble imposables.

ARTICLE 11 – Paiement par versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 5 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1er versement : 30e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %

2e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1er versement 20 %

3e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2e versement : 20 %

4e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3e versement : 20 %

5e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 4e versement : 20 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est immédiatement exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de 300 \$, la

somme est payable en 5 versements, ces versements étant dus comme suit :

- 1er versement : 30e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %
- 2e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1er versement : 20 %
- 3e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2e versement : 20 %
- 4e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3e versement : 20 %
- 5e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 4e versement : 20 %

ARTICLE 12 – Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pourcent (18 %).

ARTICLE 13 – Tarif et compensation assimilés à une taxe foncière

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu du présent règlement, sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CHESTERVILLE, ce 12 du mois janvier de l'an 2026.

Monsieur Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le 17 décembre 2025
Dépôt et présentation : 17 décembre 2025
Adopté le 12 janvier 2026
Publié le 13 janvier 2026
Entrée en vigueur le 13 janvier 2026